

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|---|
| <p><input type="checkbox"/> Coloured covers /
Couverture de couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Covers damaged /
Couverture endommagée</p> <p><input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée</p> <p><input type="checkbox"/> Cover title missing / Le titre de couverture manque</p> <p><input type="checkbox"/> Coloured maps / Cartes géographiques en couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.a. autre que bleue ou noire)</p> <p><input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Bound with other material /
Rallié avec d'autres documents</p> <p><input type="checkbox"/> Only edition available /
Seule édition disponible</p> <p><input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de
la marge intérieure.</p> <p><input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming / Il se peut que certaines
pages blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.</p> <p><input type="checkbox"/> Additional comments /
Commentaires supplémentaires:</p> | <p><input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées</p> <p><input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées</p> <p><input type="checkbox"/> Pages detached / Pages détachées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence</p> <p><input type="checkbox"/> Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression</p> <p><input type="checkbox"/> Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by arrata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image / Les pages
totalement ou partiellement obscurcies par un
feuillet d'arrata, une pelure, etc., ont été filmées
à nouveau de façon à obtenir la meilleure
image possible.</p> <p><input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the
best possible image / Les pages s'opposant
ayant des colorations variables ou des décol-
orations sont filmées deux fois afin d'obtenir la
meilleure image possible.</p> |
|--|---|

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X
								✓			
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

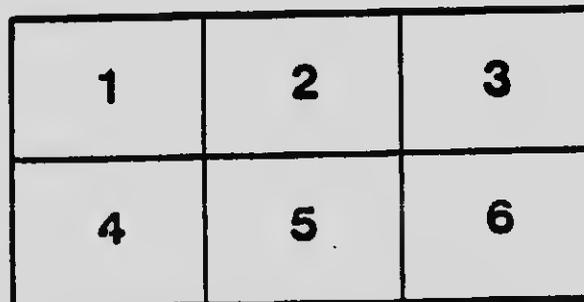
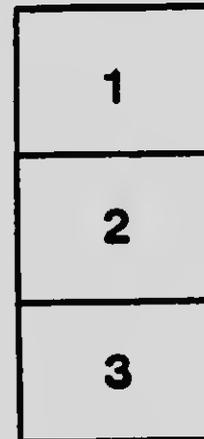
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol \rightarrow meaning "CONTINUED", or the symbol ∇ meaning "END", whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

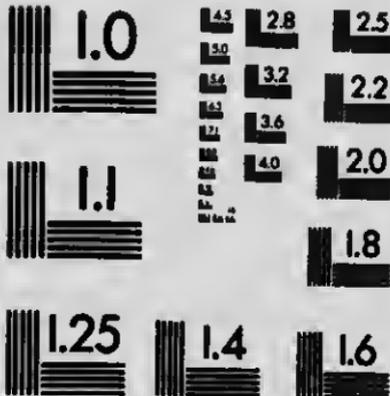
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

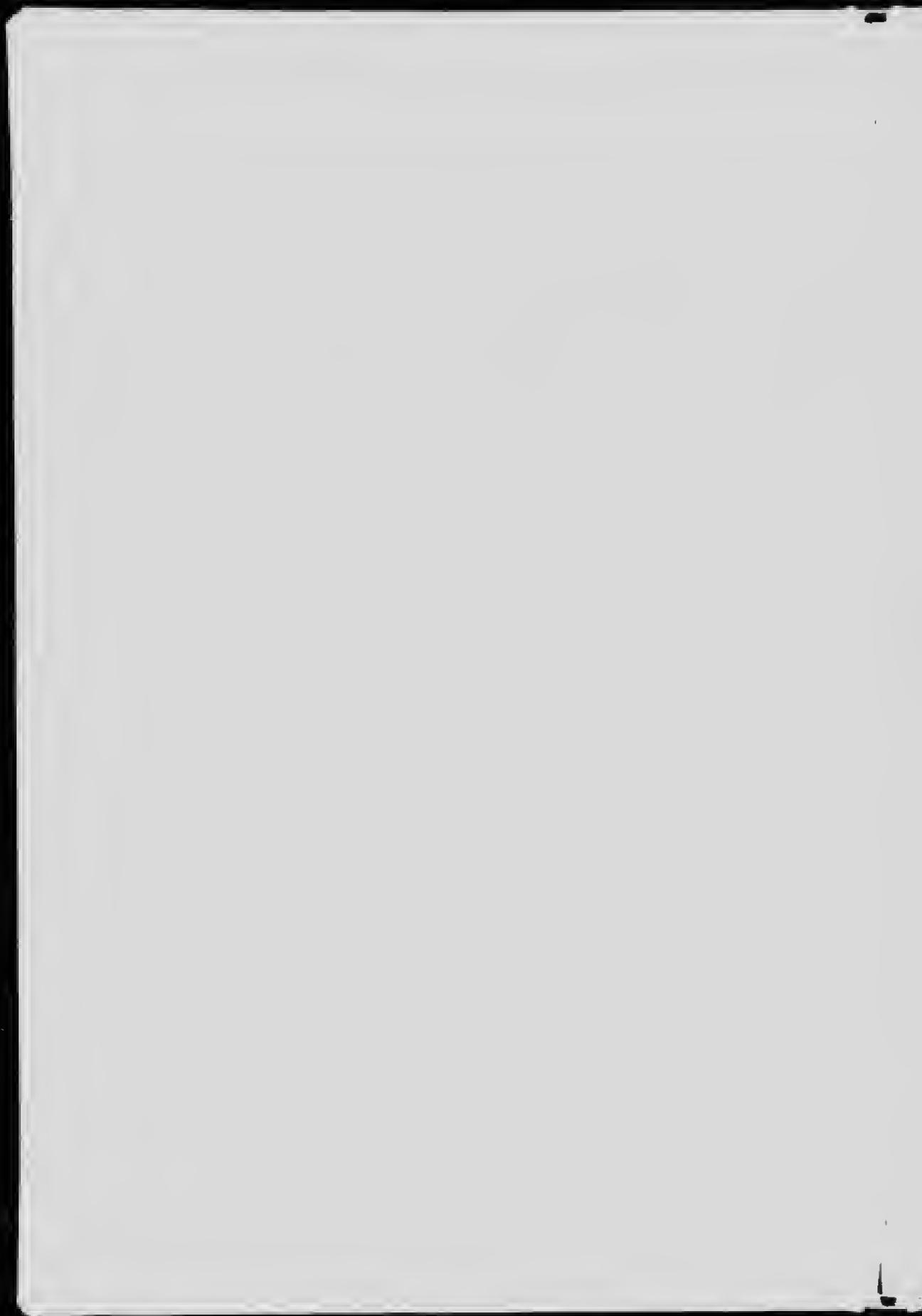
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



Prix : 25 sous P

DIRECTOIRE

POUR LA

LUTTE CONTRE LES DEBITS DE BOISSON

PROHIBITION

PUBLIÉ PAR

LE CONSEIL CENTRAL DE
LA SOCIÉTÉ DE TEMPÉRANCE DE LA CROIX NOIRE



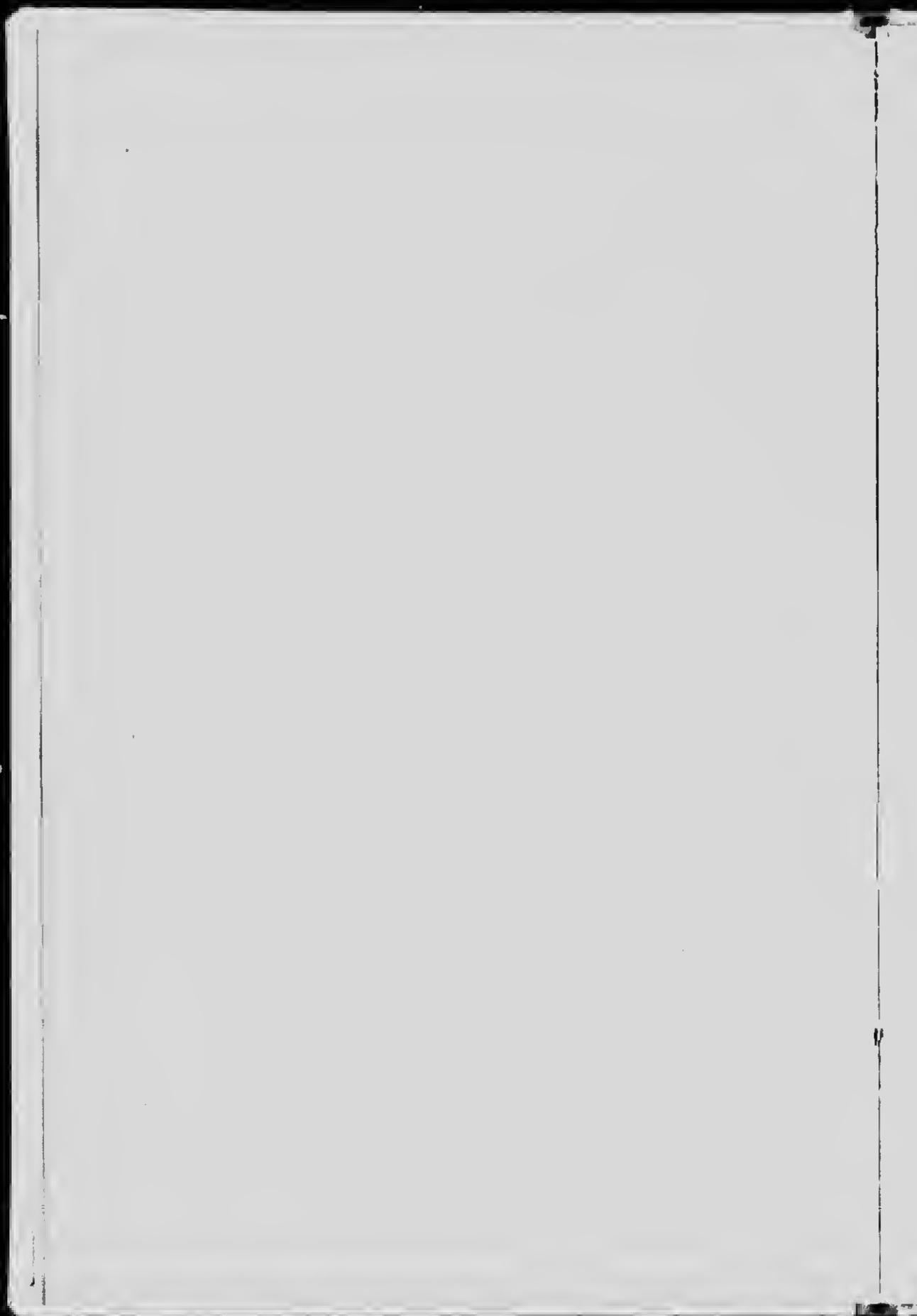
QUÉBEC

Au Secrétariat des Oeuvres de L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE
101, rue Ste-Anne, 101

1911



DIRECTOIRE
POUR LA
LUTTE CONTRE LES DÉBITS DE BOISSON



DIRECTOIRE
POUR LA
LUTTE CONTRE LES DEBITS DE BOISSON

PROHIBITION

PUBLIÉ PAR
**LE CONSEIL CENTRAL DE
LA SOCIÉTÉ DE TEMPÉRANCE DE LA CROIX NOIRE**



QUÉBEC
Au Secrétariat des Oeuvres de L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE
101, rue Ste-Anne, 101

1911

HJ 5027

C 3

D 57

1 1 1

DÉFINITIONS

Dans la Loi des Licences les termes et expressions employés ont les significations suivantes, à moins que ces significations ne s'accordent pas avec le contexte.

LIQUEURS ENIVRANTES

Les liqueurs enivrantes sont le brandy (eau de vie), le rhum (guildivie), le whiskey, le gin (genlèvre), les vins de toutes sortes, l'ale, la bière, la lager beer, le porter, le cidre et toute autre liqueur contenant un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie de quelque'une de ces liqueurs.

LIQUEURS DE TEMPÉRANCE

Les liqueurs de tempérance sont les sirops de toutes sortes et les autres liquides ou breuvages semblables simples ou composés, dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant.

MAISONS D'ENTRETIEN PUBLIC

Les maisons d'entretien public sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, où, moyennant paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger. Ces maisons d'entretien public sont les auberges et les hôtels de tempérance.

AUBERGE

Une auberge (comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes) est une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes.

TAVERNE DANS LES MINES

Une taverne dans les mines est une auberge tenue dans un rayon de cinq milles de distance du lieu d'exploitation d'une mine.

RESTAURANT

Un restaurant est un établissement où, moyennant paiement, l'on donne habituellement à manger (sans fournir de logement) et où l'on vend des liqueurs enivrantes.

BUVETTE

Une buvette est tout endroit situé en arrière d'un comptoir, dans lequel on conserve les liqueurs enivrantes pour les vendre.

HOTEL DE TEMPERANCE

Un hôtel de tempérance est une maison d'entretien public où il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes.

MAGASIN DE LIQUEURS

Un magasin de liqueurs est tout magasin ou échoppe où l'on vend des liqueurs enivrantes sans fournir le logement ni la nourriture. Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins de gros et en magasins de détail.

MAGASIN DE LIQUEURS DE GROS

Le magasin de liqueurs de gros est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale.

MAGASIN DE LIQUEURS DE DETAIL

Le magasin de liqueurs de détail est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres qu'une chopine, mesure impériale.

CLUB

Un club est une association dans laquelle des liqueurs enivrantes sont vendues aux membres du club seulement ou à des étrangers qui jouissent des privilèges du club pendant une limite de temps fixée par les règles du club, et dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage des tables de billard, appartiennent aux membres du club, qui sont propriétaires *bona fide* de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et sont les propriétaires ou locataires de l'établissement.

MEMBRE D'UN CLUB

Le membre d'un club est une personne qui a été régulièrement élue au scrutin, après affichage public de son nom dans le club durant au moins huit jours avant le scrutin, et qui a acquitté l'honoraire d'admission et tous autres honoraires établis par les règles du club.

BUVETTE DE BATEAU A VAPEUR

Une buvette de hatenu à vapeur est tout local ou pièce consacrée à la vente des liqueurs enivrantes dans un bateau à vapeur ou tout autre bâtiment, le mot bâtiment comprenant toute embareation queleonque.

BUFFET DE CHEMIN DE FER

Un buffet de chemin de fer est tout local ou pièce dans une station de voie ferrée où, moyennant paiement, on donne habituellement ou par occasion à manger aux voyageurs en chemin de fer et où l'on vend des liqueurs enivrantes.

TRAIN DE CHEMIN DE FER

Les mots trains de chemin de fer comprennent tout train de voyageurs ou de colons, de tout genre, circulant dans une partie queleonque de la province.

EMBOUTEILLEUR

Un embouteilleur est celui qui embouteille ou met en futailles les liqueurs fermentées connues sous le nom de bière, ale, porter et stout, les vend et les livre chez lui, ou chez l'acheteur, dans les limites de toute municipalité pour laquelle il a une licence, soit en bouteilles, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles, à la fois, ne contenant pas moins d'une chopine, mesure impériale, chacune, soit en futailles, en quantité non moindre que deux gallons, mesure impériale, à la fois ; mais toute personne, ou le patron de toute personne, qui fait le commerce de vendre et de délivrer des liqueurs fermentées avec une voiture ou une charrette de brasseur, est considéré comme un embouteilleur, soit qu'il embouteille lui-même ses liqueurs fermentées, soit qu'il les achète d'autrui déjà embouteillés, soit qu'il les vende à commission. L'établissement de l'embouteilleur doit être situé dans les limites de la municipalité dont le conseil a confirmé le certificat de licence ; et il n'est permis à aucun embouteilleur d'avoir quelque établissement pour l'embouteillage, ou local pour l'emmagasinage des liqueurs fermentées (bière, ale, porter, stout), dans aucune autre partie du territoire couvert par sa licence.

LICENCE POUR BIÈRE ET VIN

Une licence pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, de la lager beer, du porter et du cidre exclusivement, est appelée "licence pour bière et vin", et signifie une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, qui donne à la personne qui en est munie le droit de vendre de l'alc, de la bière, de la lager beer, du porter et du cidre, ainsi que du vin du pays fait au Canada et ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, et du vin étranger léger ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, mais non du porto, du sherry ou du vin de Madère, ni aucune autre liqueur enivrante. Pour obtenir une licence pour bière et vin, il faut passer par les mêmes formalités que pour se faire accorder les licences d'auberges ou de restaurants (art. 960).

PERSONNE

Le mot personne inclut dans son interprétation : société, compagnie, corporation, association et club.

QUICONQUE TIENT

Les mots "quiconque tient" comprennent la personne qui contrevient aux dispositions de la Loi des Licences, soit qu'elle agisse pour elle-même ou pour une autre ou d'autres personnes.

DENONCIATEUR

Le dénonciateur est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice pour contravention à la Loi des Licences est intentée.

DISTRICT

Le mot district employé seul signifie un des districts du revenu créés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour la perception et l'administration du revenu.

TERRITOIRE ORGANISÉ

Le territoire organisé est toute partie de territoire de la province érigée en municipalité.

TERRITOIRE NON ORGANISÉ

Le territoire non organisé est la partie de territoire de la province non érigée en municipalité.

ARRONDISSEMENT DE VOTATION

Un arrondissement de votation, dans toutes les municipalités excepté les cités, est toute subdivision, pour les fins de la votation aux élections des députés à l'Assemblée législative, d'une division électorale dans la province telle que constatée par la liste électorale en vigueur.

QUARTIER DE LA CITE—ARRONDISSEMENT DE VOTATION—DISTRICT DE VOTATION—DISTRICT ELECTORAL

Dans toute cité, les expressions "quartier de la cité", "arrondissement de votation", "district de votation", et "district électoral", quand elles concernent le certificat de licence, ou une opposition à ce certificat, signifient toute subdivision de votation pour les élections municipales, telles qu'établies par les listes électorales de la cité alors en vigueur.

PERCEPTEUR DU REVENU

L'officier du revenu auquel une ou plusieurs parties de la province érigées en districts de revenu sont assignées, et qui a le pouvoir d'octroyer les licences, est, pour les fins de la Loi des Licences, appelé "percepteur du revenu de la province".

LA PROHIBITION

COMMENT L'ÉTABLIR

La prohibition peut être établie de plusieurs manières, et il convient de choisir l'une ou l'autre, suivant les circonstances.

Nous exposerons les trois principaux modes qu'on peut adopter :

1o—La requête en opposition générale à l'octroi des licences ;

2o—Le règlement prohibitif, passé en vertu des dispositions du Code Municipal ;

3o—Le règlement prohibitif, adopté en vertu des dispositions de la loi de Tempérance.

REQUETE EN OPPOSITION

On peut avoir recours à ce mode, lorsque le Conseil municipal est disposé à accorder les licences dans la municipalité, et lorsqu'il est impossible, pour une raison ou pour une autre, ou qu'il n'est pas opportun de faire adopter un règlement prohibitif.

La requête en opposition peut être spéciale ou générale. La première s'oppose à la confirmation d'un certificat pour licence demandé par un individu. Dans ce cas la requête en opposition doit être faite avec le même soin et remplir les mêmes conditions, mais elle n'a pas le même effet que l'opposition générale, puisqu'elle n'empêche que la confirmation du certificat particulier auquel elle fait opposition. Pour empêcher la confirmation de tous les certificats, il faudrait autant de requêtes qu'il y a de demandes.

Mais il a été décidé par la Cour du Banc du Roi, à Québec dans la cause de Bélanger contre la Corporation de la ville de Montmagny, jugée le 10 janvier 1910 (R. O. Q., 19 C. B. R., p. 256), qu'il n'était pas nécessaire de requête spéciale contre chaque individu demandant la confirmation d'un certificat pour obtention de licence, et que la confirmation de tout certificat dans une municipalité pouvait être empêchée par une requête générale, présentée d'avance au Conseil.

Par ce moyen, on se trouve à établir pratiquement la prohibition dans une municipalité pour l'espace d'une année, savoir du premier mai au 30 avril suivant.

Dans les cités de Québec et de Montréal, cette requête peut être faite en vertu de l'article 925 des Statuts Refondus de la Province de Québec (1909), et dans les autres municipalités, en vertu des articles 930 et 936. Nous donnons ci-après une formule de requête en opposition générale pour les cités de Québec et de Montréal et une formule pour les autres municipalités, avec des indications sur la manière dont on doit s'y prendre pour faire signer cette requête.

Il faut remarquer de plus que, dans les cités et les villes, et dans les municipalités où il existe des arrondissements de votation, les signataires de l'opposition doivent tous être pris dans l'arrondissement de votation où l'on veut empêcher l'octroi de la licence. Quand le cas se présentera, il faudra faire à la formule les modifications voulues.

FORMULES

OPPOSITION A L'OCTROI DE LICENCES

(Cités de Québec et de Montréal)

A Messieurs les Commissaires de licences pour la cité de Québec
(ou de Montréal).

Messieurs,

Nous soussignés, électeurs municipaux de l'arrondissement ou district de votation No. . . . de la cité de Québec, résidant ou ayant nos places d'affaires dans ce district de votation, signifions, par cet écrit, notre opposition à l'octroi, au renouvellement, et au transfert de toute *licence d'auberge, licence d'hôtel, licence de taverne, licence de restaurant, licence pour bière et vin, et licence de magasin de liqueurs de détail*, ainsi qu'à toute demande et à la confirmation de tout certificat pour obtenir l'octroi, le renouvellement, ou le transfert de quelque-une de ces licences, dans les limites du district de votation susdit, pour l'année commençant le 1er mai 191. . . et se terminant le 30 avril 191. . .

Nous déclarons, respectivement et chacun pour soi, que les noms apposés ci-dessous en première colonne sont nos signatures données en témoignage de notre opposition ; que nous sommes électeurs municipaux du dit district de votation de la cité de Québec, résidant ou ayant nos places d'affaires dans ce district de votation, savoir : aux endroits indiqués en 2e colonne vis-à-vis chacune de nos signatures et que nous sommes les électeurs municipaux inscrits sur la liste électorale de la cité de Québec en vigueur pour ce district de votation en la forme reproduite ci-dessous en 3e colonne.

Et nous vous signifions cette opposition, afin que nul certificat pour les licences énumérées plus haut ne puisse être accordé ni confirmé, et qu'aucune de ces licences ne puisse être octroyée, renouvelée, ni transférée pour le district de votation et pour l'année ci-dessus mentionnés.

2o Je connais personnellement les dites personnes, et elles sont les électeurs municipaux dont les noms apparaissent sur la liste électorale de la cité de Québec en vigueur pour le district de votation No.... en la forme reproduite dans la 3e colonne ;

3o Les dites personnes sont résidant ou ont leurs places d'affaires dans le dit district de votation.

Et j'ai signé.

*Assermenté devant moi,
en la cité de Québec,
ce191..*

*Greffier des Commissaires de licences
pour la cité de Québec.*

2e AFFIDAVIT QUI DOIT ACCOMPAGNER L'OPPOSITION

Je soussigné,

de
étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et
dis :

1o Parmi les électeurs municipaux de la cité de Québec pour le district de votation No....., inscrits sur la liste électorale de la cité, en vigueur, laquelle contient en tout noms, il y en a, à ma connaissance. qui ne résident pas et n'ont pas leurs places d'affaires dans le dit district de votation, savoir :

.
.
.
.
.
.

et
qui sont décédés, savoir :

.
.
.
.

Et j'ai signé :

*Assermenté devant moi,
en la Cité de Québec,
ce191...*

*Greffier des Commissaires de licences
pour la cité de Québec.*

DIRECTIONS

Pour faire signer et présenter l'opposition, il est conseillé de se conformer aux indications suivantes :

1o Remplir avec soin les blancs de l'opposition ;

2o Confier cette formule, ainsi remplie, à une personne dévouée qui connaît le plus grand nombre possible d'électeurs opposés aux licences. S'il est utile, choisir plusieurs personnes qui sont dans ces conditions ; les réunir, et avec eux dresser des listes des électeurs que chacun d'eux connaît et dont il ira solliciter les signatures ; se procurer auparavant autant de listes électorales qu'il en faut ; faire ces listes d'opposants en suivant la liste électorale ; ne confier à l'un des *solliciteurs* de signatures le soin de voir un électeur, que s'il connaît cet électeur et s'il sait que c'est la personne inscrite sur la liste et qu'il réside ou a sa place d'affaires dans l'arrondissement ;

3o Donner aux solliciteurs les instructions suivantes. Ils doivent ;

- a) S'adresser aux personnes qui sont sur leurs listes respectives, et parler à elles-mêmes ;
- b) Leur lire l'opposition, ou la leur faire lire, et demander leur adhésion ;
- c) Ensuite, si ces personnes consentent à signer, inscrire immédiatement, dans la 2^e colonne, la résidence ou la place d'affaire de l'électeur (suivant que l'électeur réside ou a sa place d'affaire dans l'arrondissement) ;
- d) Inscrire dans la 3^e colonne la copie exacte de l'inscription du signataire sur la liste électorale, avec le numéro qui l'accompagne suivant la liste ;
- e) Puis, lui ayant lu ou lui ayant fait lire ces entrées, le faire signer dans la 1^{ère} colonne ;
- f) S'il ne sait pas signer, écrire son nom et lui faire faire sa croix ;
- g) Enfin signer soi-même comme témoin dans la 4^e colonne (à chaque nom) ;

4o Quand un solliciteur a obtenu toutes les signatures qu'il peut, il doit remplir avec soin et signer puis attester sous serment devant le greffier des Commissaires l'affidavit qui suit la formule de requête ;

5o L'un des solliciteurs ou une autre personne doit remplir, signer et attester sous serment le deuxième affidavit. Mais il se trouve rarement qu'une seule personne connaisse toutes les morts et toutes les absences ; plusieurs affidavits

seront donc donnés par diverses personnes, afin de porter à la connaissance des Commissaires le plus grand nombre possible des personnes figurant sur la liste des électeurs et qui sont décédées ou absentes. Chacun des déclarants fera la preuve des morts et des absences qu'il connaîtra personnellement ;

6o Enfin, l'opposition ainsi complétée et comprenant toutes les formules de requête qui portent les signatures avec tous les affidavits, doit être remise au Greffier des Commissaires.

FORMULES

OPPOSITION A L'OCTROI DE LICENCES

(AUTRES MUNICIPALITÉS)

Au Conseil municipal de
et à Messieurs les membres du dit Conseil.

Messieurs,

Nous soussignés, électeurs ayant les qualités requises aux fins de la Loi des licences de Québec, et résidant dans la municipalité de

signifions et faisons connaître, par cet écrit, notre opposition à l'octroi de toute licence d'auberge, licence d'hôtel, licence de taverner, licence de restaurant, licence pour bière et vin, licence de club, licence de magasin de liqueurs de gros, licence d'embouteilleurs, et licence pour la vente du cidre et des vins du pays, ainsi qu'à toute demande, et à la confirmation de tout certificat pour obtenir quelque-une de ces licences dans les limites de la dite municipalité, pour l'année commençant le 1er mai 191... et se terminant le 30 avril 191...

Et vous vous signifions cette opposition, afin que nul certificat pour les licences énumérées plus haut ne puisse être accordé ni confirmé, et qu'aucune de ces licences ne puisse être octroyée pour la municipalité et pour l'année ci-dessus mentionnées.

Nous déclarons, respectivement et chacun pour soi, que les noms apposés ci-dessous en 1ère colonne sont nos signatures données en témoignage de notre opposition ; que nous sommes électeurs municipaux dans la dite municipalité, ayant les qualités requises aux fins de la Loi des licences de Québec, et y

résidant ; et que nos noms sont régulièrement inscrits sur le rôle comme teis.

.....191..

1ère colonne
Signature des opposants

2ème colonne
Témoins.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

1er AFFIDAVIT QUI DOIT ACCOMPAGNER L'OPPOSITION

Je soussigné.....
.....
de.....
étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et
dis :

1o L'opposition à l'octroi de licences ci-jointe, comprenant
les pages.....
ci-annexées, a été signée en ma présence par les personnes sui-
vantes, savoir :.....

.....
.....
.....

qui l'ont signée après en avoir pris connaissance, et les signatu-
res apposées au dit document dans la 1ère colonne sont les
signatures ainsi données par elics en ma présence, ainsi que je
l'ai attesté par ma propre signature comme témoin dans la 2e
colonne ;

2o Je connais personnellement les dites personnes, et elles sont des électeurs municipaux résidant dans la dite municipalité, ayant les qualités requises aux fins de la Loi des Licences de Québec, et régulièrement inscrits sur le rôle comme tels.

Et j'ai signé :

Assermenté devant moi,
à.
ce. 191...

Juge de paix
pour le district de.

2o AFFIDAVIT QUI DOIT ACCOMPAGNER L'OPPOSITION

Je soussigné,
de.
étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dis :

1o Les électeurs municipaux régulièrement inscrits sur le rôle et résidant dans la municipalité de la paroisse de.
sont au nombre de.

Et j'ai signé :

Assermenté devant moi,
à.
ce. 191...

Juge de paix
pour le district de.

DIRECTIONS

Pour faire signer et pour présenter cette requête, il faut suivre les directions donnés pour l'opposition qui précède ; mais on remarquera que les procédés sont plus simples.

1^o Confier la formule de requête, remplie avec soin, à une personne dévouée, ou à plusieurs, en leur faisant les mêmes recommandations que pour l'opposition dans Québec ou Montréal, mais en tenant compte de cette différence qu'il n'y a que deux enlignes, l'une pour la signature de l'électeur, l'autre pour la signature du témoin.

S'il y a dans la municipalité des arrondissements, faire les changements voulus, comme nous l'avons indiqué plus haut.

2^o Remplir et faire attester sous serment les deux affidavits qui se trouvent à la suite de l'opposition.

3^o Et déposer le tout au bureau du Conseil municipal, entre les mains du secrétaire-trésorier.

II

REGLEMENT PROHIBITIF SOUS LE CODE MUNICIPAL

En vertu des articles 561 et suivants du Code Municipal, tout conseil local peut, par un règlement, prohiber la vente des liqueurs enivrantes, en quelque quantité que ce soit, et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau qui en dépendent.

Dans les municipalités où un règlement de ce genre a été passé, la vente de liqueurs peut cependant être permise en vertu des articles 979 et 984 de la Loi des Licences, pour des fins médicales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé.

Le règlement prohibitif, fait en vertu de cet article du Code Municipal, entre en vigueur le 1^{er} mai qui suit sa promulgation, mais à condition qu'il ait été promulgué le ou avant le 31 janvier précédent, et pourvu qu'une copie authentique en ait été envoyée avant le 1^{er} mai au percepteur du revenu du district.

Ce règlement peut être passé par le Conseil local, de son propre mouvement, et dans ce cas il peut être ensuite rappelé par un autre règlement.

Aussi, pour éviter le rappel du règlement par le Conseil, il vaut mieux le soumettre à l'approbation des électeurs, après qu'il a été adopté par le Conseil. Car alors, il ne peut plus être rappelé que par un règlement adopté d'abord par le Conseil, puis approuvé de la même manière par les électeurs.

Il est fortement conseillé de soumettre ce règlement à l'approbation des électeurs, puisque c'est le seul moyen, d'après ce monde, de prohiber aussi la vente en gros et le commerce des embouteilleurs. En effet, le Conseil ne peut pas tout seul faire un règlement qui s'applique aux marchands de gros et aux embouteilleurs, et pour prohiber ces deux derniers commerces, le règlement doit être approuvé par les électeurs.

La procédure, pour soumettre et faire approuver ce règlement par les électeurs, est décrite aux articles 671 et suivants du Code Municipal.

Mais il est important de remarquer ici que, pour être approuvé, il faut que le règlement recueille la majorité absolue des électeurs qui ont droit de voter à l'élection d'un conseiller municipal.

On verra plus loin que la Loi de Tempérance n'exige pas autant. Il se peut donc que, dans certaines municipalités, il soit préférable et plus sûr de procéder suivant la Loi de Tempérance. Cela dépend des dispositions des contribuables et de ce qu'on peut attendre de leur bonne volonté.

Dans tous les cas, ce mode de procéder, savoir : le règlement passé en vertu du Code Municipal, ne peut s'appliquer que dans les municipalités où le Conseil veut bien prendre l'initiative et passer le règlement ; car la loi municipale ne donne pas aux électeurs la faculté de forcer le Conseil à procéder.

Nous donnons, ci-après, une formule du règlement de prohibition qui peut être passé par un Conseil Municipal, en vertu de l'article 561 du Code Municipal.

FORMULE

RÈGLEMENT DE PROHIBITION

Province de Québec

Municipalité de

A une session (générale ou spéciale *suivant le cas*) du Conseil municipal de
tenue à
le jour du mois de
. mil neuf cent conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec, à laquelle session sont présents : M. le Maire
MM. les conseillers
.
formant un quorum, sous la présidence de M. le Maire (ou de M. le conseiller en l'absence du Maire) ;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit :

1o Le et après le 1er mai 191 . . . , la vente de liqueurs enivrantes, spiritueuses ou alcooliques, en quelque quantité que ce

soit, la confirmation de certificats pour l'obtention de licences, et l'octroi ou l'émission de toutes licences pour cet objet, dans les limites de la municipalité. et sur les passages d'eau qui dépendent de la municipalité, sont prohibés à toutes fins que de droit ;

2o Cette prohibition s'applique aussi à l'octroi de licences d'embouteilleur et de marchands en gros, au commerce et à l'industrie des embouteilleurs et marchands en gros, et aux ventes en gros de liqueurs enivrantes, spiritueuses ou alcooliques ;

3o Ce règlement sera soumis, suivant la loi, aux électeurs municipaux de la municipalité pour être approuvé, et entrera en vigueur, après cette approbation, conformément aux dispositions du code municipal ;

4o Le secrétaire-trésorier de ce Conseil sera tenu de transmettre, suivant la loi, une copie authentique de ce règlement au percepteur du revenu de la province de Québec pour le district de.”

III

REGLEMENT PROHIBITIF PASSE EN VERTU DE LA LOI DE TEMPERANCE

En vertu de la Loi de Tempérance, article 1316 et suivants des Statuts Refondus de la Province de Québec (1909), un Conseil municipal peut faire un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi des licences pour cet objet dans les limites de sa municipalité.

La première chose à remarquer, c'est que cette faculté n'est pas seulement donnée aux Conseils locaux, mais que la Loi de Tempérance s'applique à tout Conseil municipal de comté, de cité, de ville, de canton, de village ou de paroisse, constitués en corporation. Par conséquent, on peut, en vertu de cette Loi, établir la prohibition dans tout un comté ou seulement dans une paroisse.

Il n'est pas nécessaire que le règlement soit soumis aux électeurs, mais pour les mêmes raisons que nous avons données, il est préférable de le faire ainsi approuver. En passant le règlement, le Conseil peut, en effet, ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux, avant d'être mis à effet.

Le règlement passé en vertu de la Loi de Tempérance est rédigé et fait en la forme ordinaire, mais il ne doit contenir aucune autre disposition que la déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences pour cet objet sont prohibés. Voici donc une formule de ce règlement :

“ Il est ordonné et statué par règlement du Conseil comme suit :

La vente de liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence et pour cet objet sont, par le présent règlement, prohibées dans (description de la municipalité), en vertu et en exécution de la section 15e du chapitre 5e, du titre 4e des Statuts Refondus de Québec (1909).”

Mais la plus grande utilité de la Loi de Tempérance, c'est qu'en vertu de ses dispositions, alors même que le Conseil d'une municipalité ne voudrait pas établir la prohibition, les électeurs municipaux peuvent eux-mêmes prendre cette initiative. (Cependant, ce mode de procéder, où les électeurs prennent l'initiative à la place du Conseil, ne peut pas s'appliquer à un comté, mais seulement à un canton, à une paroisse, à un village, à une ville ou à une cité.)

MÉTHODE A SUIVRE

Voici comment on peut procéder :

1o Transcrire la requête suivante :—

REQUETE

LES SOUSSIGNES, électeurs municipaux, ayant la qualité voulue, de la municipalité de, dans le comté de, demandent, par les présentes, qu'il soit tenu un bureau de votation, aux termes de la section quinzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts Refondus de Québec, 1909, pour décider si les électeurs municipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution de la dite section, le règlement suivant, que nous soumettons, par les présentes, à leur adoption, savoir :—

“La vente des liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence, sont, par le présent règlement, prohibées dans la municipalité de, en vertu et en exécution de la section quinzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts Refondus de Québec, 1909.”

En foi de quoi, nous avons apposé nos sceaux aux présentes, à, ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent

2o Faire signer cette requête par au moins trente électeurs municipaux de la municipalité.

Les signataires doivent avoir toutes les qualités voulues des électeurs municipaux ; spécialement, ils doivent avoir payé leurs taxes scolaires et municipales.

Ne faire signer que les hommes, pour éviter des contestations.

Il est mieux de faire recueillir toutes les signatures par la même personne. Et cette personne devra signer, comme témoin, vis-à-vis les signatures de chacun de ceux qui ne peuvent signer eux-mêmes, et qui feront leur marque.

Bien que trente signatures suffisent, il est prudent d'en avoir d'avantage, afin de prévoir le cas où, par erreur, quelqu'un des signataires ne serait pas qualifié.

3o A la fin des signatures transcrire, en remplissant les blancs, la déclaration suivante, et la faire signer par la personne qui aura recueilli les signatures à la requête.

Cette personne devra signer la déclaration devant un notaire qui l'attestera.

DECLARATION

JE SOUSSIGNE,
de, déclare solennellement que les noms, qui apparaissent au bas de la requête ci-jointe, sont les signatures des personnes ainsi nommées ; que les dites signatures ont été apposées et données à la dite requête, en ma présence, à, à la date mentionnée dans la dite requête, par les dites personnes elles-mêmes ; que les dits signataires sont des électeurs municipaux de la municipalité de et ayant les qualités voulues, au nombre de trente au moins.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Et j'ai signé :

Déclaré devant moi,

à
ce 191..

.
Notaire public.
Commissaire de la Cour Supérieure
pour le district de

4o Délivrer au nom des signataires la requête, (avec le certificat qui suit les signatures) au Secrétaire-Trésorier de la municipalité.

5o Sur réception de la requête, le Secrétaire-Trésorier doit écrire, au dos de ce document, et signer, lui-même, le certificat qui suit :

CERTIFICAT DU SECRETAIRE-TRESORIER

JE SOUSSIGNE, Secrétaire-Trésorier de la municipalité de, certifie que la présente requête, avec l'attestation des signatures, m'a été remise le 191..

(Sig.)
Secrétaire-Trésorier.

6o Le Secrétaire-Trésorier doit déposer ensuite la requête, avec son certificat écrit, dans les archives du conseil, où ils doivent être conservés.

7o Le Secrétaire-Trésorier doit alors préparer cinq exemplaires de la requête, de la déclaration qui suit les signatures et de son propre certificat écrit au dos de la requête.

Le Secrétaire-Trésorier doit aussi préparer un avis public, portant sa signature et énonçant qu'à un certain jour déterminé ou mentionné dans l'avis, à 10 heures du matin, à un endroit convenable et aussi déterminé, il y aura une assemblée des électeurs pour décider de l'adoption de règlement.

Comme il va être dit plus loin, la requête doit être publiée dans un journal et affichée pendant quatre semaines, et l'assemblée des électeurs doit avoir lieu dans la semaine qui suivra immédiatement ces quatre semaines d'annoncees.

L'avis public, donné par le Secrétaire-Trésorier, devra donc convoquer l'assemblée des électeurs pour une date déterminée, qui devra se trouver dans la semaine qui suivra les quatre semaines d'annoncees, et dans un endroit qui devra être spécifié dans l'avis.

Voici une formule de l'avis que le Secrétaire-Trésorier doit donner :

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUEBEC,

Municipalité de.

Aux habitants et électeurs municipaux de la municipalité de.

Avis public est, par les présentes, donné par.
. Secrétaire-Trésorier ;

Que la requête ci-dessus signée, comme il apparaît ci-dessus et demandant que le règlement, compris dans la dite requête, soit soumis à l'adoption des électeurs de cette municipalité, en vertu de la section quinzisième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts Refondus de Québec, 1909, m'a été délivrée et a été reçue, par moi, le. 191..

Qu'en conséquence, une assemblée des électeurs municipaux, de la municipalité de. aura lieu le. 191.., à dix heures du matin, à., dans. aux fins de tenir un bureau de votation dans le but de décider si le règlement soumis par la dite requête, tel qu'il apparaît ci-dessus, doit être adopté ou non, par les électeurs municipaux de cette municipalité. Donné à. ce. jour du mois de. 191..

(Sig.)
Secrétaire-Trésorier.

80 Le Secrétaire-Trésorier devra ajouter, à chacun des cinq exemplaires de la requête qu'il aura déjà préparés, comme il est dit ci-dessus, un exemplaire de l'avis public.

Les cinq exemplaires de la requête, de la déclaration qui suit les signatures, du certificat écrit au dos de la requête et de l'avis public, se trouveront alors préparés pour la publication et l'affichage, dont il va être parlé.

Nous avons donné ces détails, bien qu'ils soient peut-être inutiles, car il s'agit d'une publication et d'un affichage et d'un avis public, tels qu'ils sont faits ordinairement.

Cependant, il faudra fixer avec soin la date de l'assemblée, d'après ce que nous avons dit plus haut, et aussi un endroit convenable pour la tenue de l'assemblée.

9o Le Secrétaire-Trésorier devra alors faire publier, pendant quatre semaines consécutives, le document complet, préparé tel qu'il est dit ci-dessus, c'est-à-dire, la requête, la déclaration qui suit les signatures, le certificat écrit au dos de la requête, et l'avis public, dans un journal publié au moins une fois par semaine dans la municipalité, ou s'il n'y a pas de journal ainsi publié dans la municipalité, dans un journal publié le plus près possible de la municipalité.

Le Secrétaire-Trésorier se servira pour cela d'un des exemplaires, préparés comme il est dit ci-dessus, qu'il enverra au journal. Il devra surveiller cette publication, et conserver dans ses archives un exemplaire de chaque numéro où la publication est faite.

Pour éviter des frais, choisir de préférence, quand cela est possible, un journal hebdomadaire, afin qu'il n'y ait que quatre publications, c'est-à-dire, une publication par semaine, pendant quatre semaines consécutives.

10o Les quatre autres exemplaires, préparés comme il est dit ci-dessus, serviront au Secrétaire-Trésorier, pour affichage.

En effet, le Secrétaire-Trésorier doit afficher le document complet, requête, déclaration, certificat et avis public, dans quatre lieux publics de la municipalité.

Cet affichage doit être fait, le premier jour de la semaine où paraîtra, dans le journal, la première publication, afin que l'affichage soit aussi de quatre semaines.

Le Secrétaire-Trésorier fera, en la formule ordinaire, un certificat de cet affichage, qu'il conservera dans ses archives avec la requête et un exemplaire de l'avis public.

11o Au jour fixé, l'assemblée des électeurs a lieu, à l'endroit mentionné dans l'avis.

L'assemblée est présidée par le Maire, ou, en l'absence du Maire, par tout autre membre du conseil municipal présent, ou que l'assemblée choisit, ou enfin s'il n'y a pas de conseiller présent, par tout électeur municipal choisi par l'assemblée.

Le Secrétaire-Trésorier doit assister à l'assemblée avec le rôle de cotisation de la municipalité alors en vigueur.

La seule chose qu'on peut faire, à cette assemblée, est la votation sur le règlement proposé.

Quant à la votation elle-même, et à la procédure pendant que se tient le poll, il faut, pour connaître tous les détails, référer à la loi des Statuts Refondus de Québec, article 1321. C'est du reste la procédure ordinaire en pareil cas. Ont droit de vote ceux qui, d'après le rôle, ont les qualités légales comme électeurs municipaux. Par conséquent, il faut avoir payé ses taxes pour avoir droit de vote, car la loi de Tempérance ne fait pas partie de la loi des Licences.

Quand les votes sont comptés, s'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, le règlement est adopté.

Il n'est pas nécessaire de publier le règlement ainsi adopté.

12o Lorsque le règlement est adopté, le Secrétaire-Trésorier prépare une copie de la requête, il la certifie, et il y ajoute le certificat suivant :

CERTIFICAT

Le règlement, soumis dans la requête suivante à l'adoption des électeurs municipaux, de la dite municipalité de a été, par eux, approuvé et adopté aux termes de la section quinzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de Québec, 1909.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature aux présentes, à, ce jour de en l'année de Notre-Seigneur, 191..

(Sig.)
Secrétaire-Trésorier.

Le Secrétaire-Trésorier envoie au percepteur du revenu cette copie, accompagnée de son certificat.

13o A l'égard de la prohibition d'octroi de licence, le règlement entre en vigueur à compter du jour où il a été communiqué au percepteur du revenu ; et à l'égard de la prohibition de vente, il entre en vigueur le premier mai suivant.

IV

PROHIBITION A L'EGARD D'UN INDIVIDU

Quand une personne a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes, on peut établir, quant à elle, une espèce de prohibition, en interdisant aux buvetiers, etc., de lui vendre de la boisson.

1o—Qui peut établir cette espèce de prohibition ?

R.—a) Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la soeur, le curateur, le tuteur, ou le patron de l'ivrogne d'habitude ;

b) Les commissaires de licences de Québec et de Montréal (pour les personnes résidant dans l'une ou l'autre de ces deux cités) ;

c) Le conseil municipal, le maire, le curé, ou un juge de paix de l'endroit où réside la personne qu'on veut protéger ;

d) Le directeur de tout asile, hôpital ou institution de charité où cette personne réside ou est gardée ;

e) Le curateur d'un interdit, ainsi que le père, la mère, le frère, la soeur du mari ou de la femme de cet interdit ; et aussi le tuteur ou le curateur d'un enfant de cet interdit.

2o—Par quelle procédure les personnes ci-dessus peuvent-elles interdire la vente de liqueurs enivrantes à l'ivrogne d'habitude ?

R.—En donnant aux personnes autorisées à vendre des liqueurs enivrantes ou qui en vendent habituellement, et chez qui l'ivrogne a l'habitude de s'en procurer ou peut s'en procurer, l'avis suivant :

AVIS

A MM.
.
.

Je vous donne, par le présent écrit, avis que je sais le
(Insérer ici la qualité qui donne droit au signataire de donner
cet avis : voir ci-dessus) de (nom, profession et
résidence de l'ivrogne), qui
a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes, (et
suivant le sens qu'il est interdit) ;

Et je vous donne, suivant la loi, avis de ne pas vendre, ni
livrer, dans le cours d'une année du présent avis, de liqueurs
enivrantes à (nom de l'ivrogne)
sous les peines édictées par la loi.

Fait en double, à le 191...

(Signature)

Témoin.

(Signature)

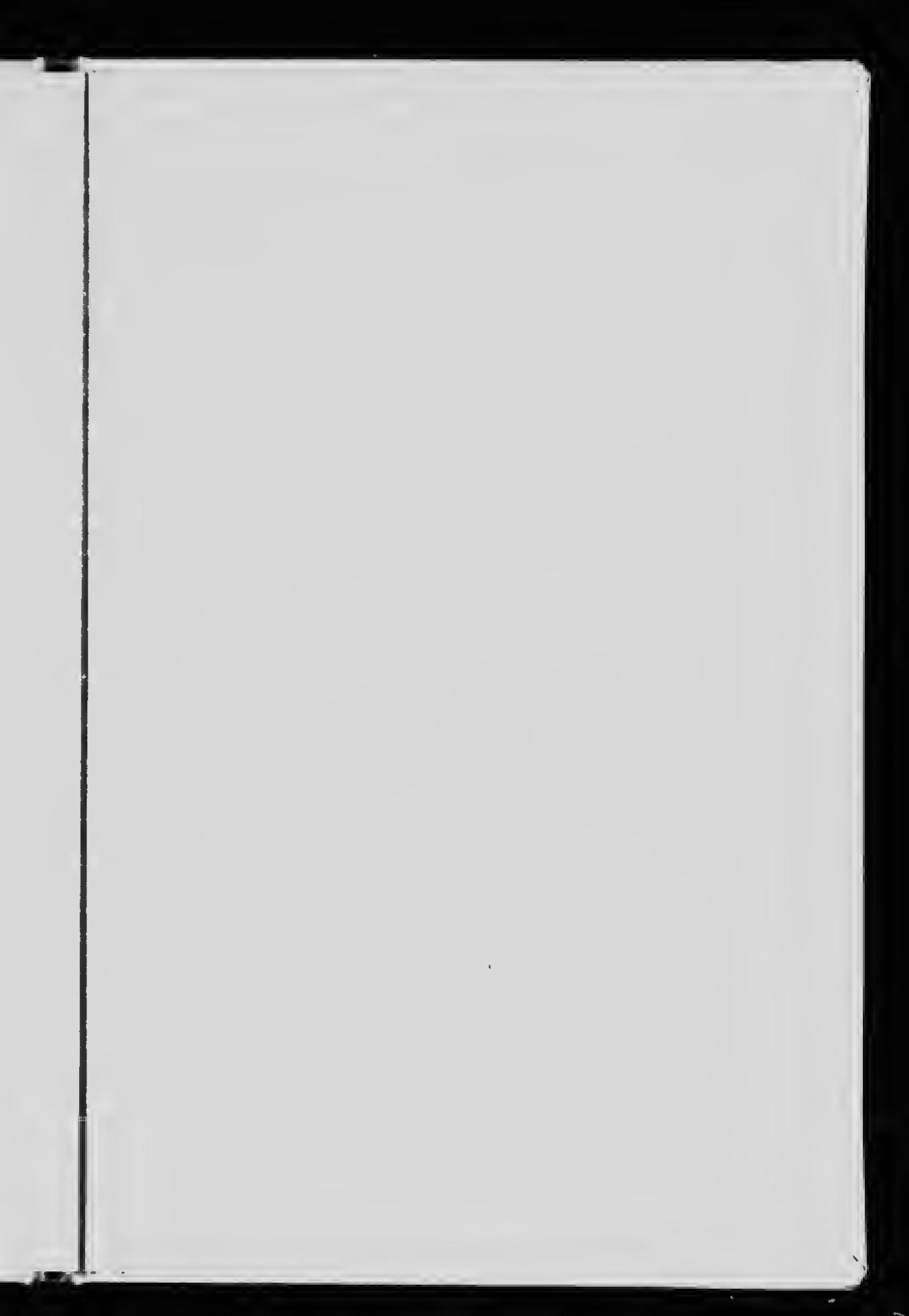
Cet avis est fait et signé en double.

Un des doubles est signifié aux buvetiers, etc., à qui l'avis
est adressé, par un huissier de la Cour Supérieure pour le dis-
trict. L'huissier doit faire, sous son serment d'office, un rapport
de la signification de cet avis, sur l'autre double qui est remis à
la personne donnant l'avis.

3o Quel est l'effet de cet avis ?

R.—Cet avis interdit aux personnes qui l'ont reçu de vendre
ou de livrer à l'ivrogne des liqueurs enivrantes, soit par elles-
mêmes, soit par commis, serviteurs ou agents, autant que sur
demande spéciale pour fins médicales, signé par un médecin
pratiquant ; et cette interdiction est en vigueur pendant l'année
qui suit l'avis.

S'il y a contravention, celui qui a donné l'avis peut recou-
vrir du vendeur une somme de \$10.00 au moins et de \$500.00 au
plus, à titre de dommages-intérêts. Toute femme mariée peut
intenter cette action, en son propre nom, sans l'autorisation de
son mari (nonobstant l'article 176 du code civil).



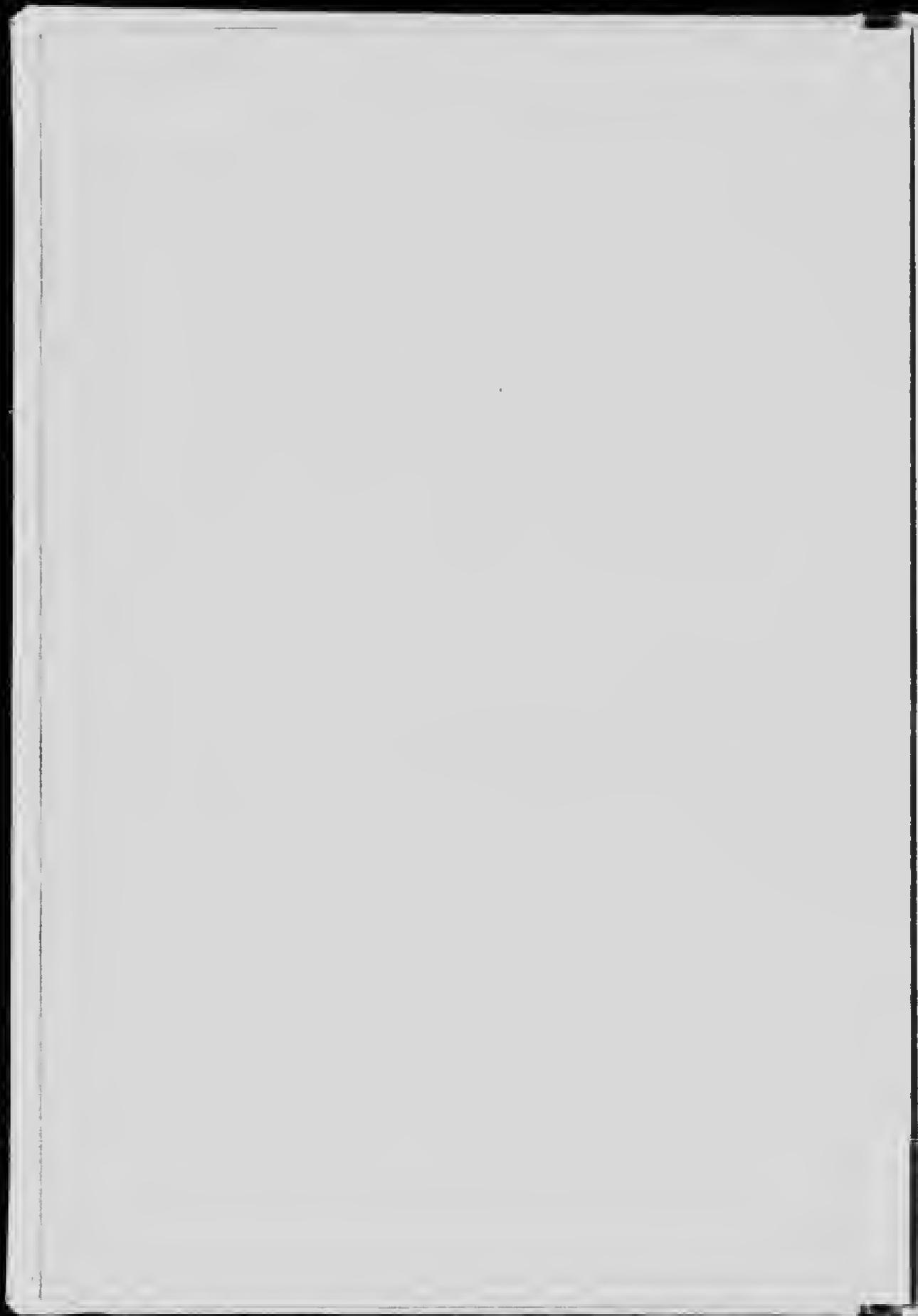
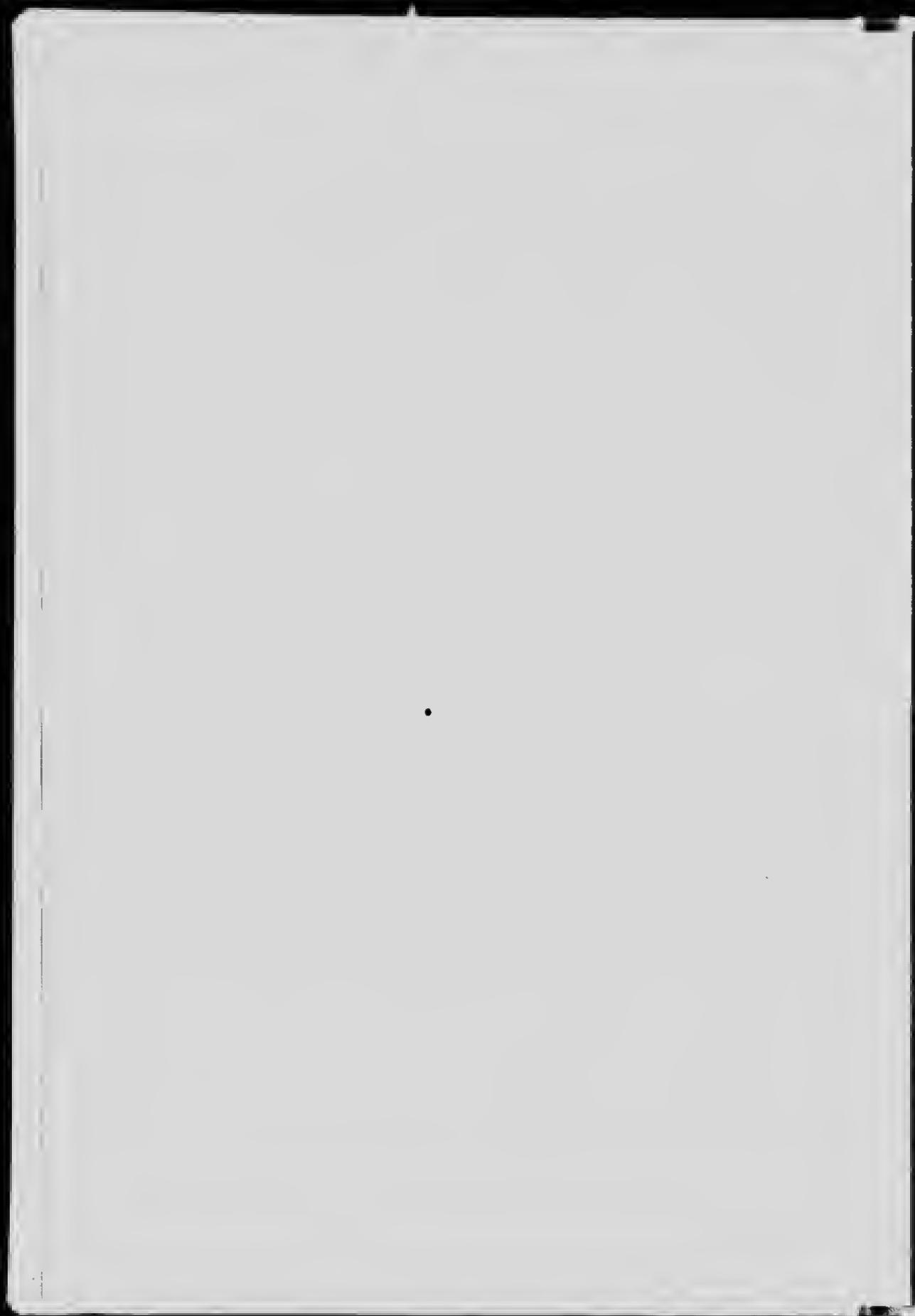


TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Définitions des termes principaux usités dans la Loi des licences de Québec : « liqueurs enivrantes », « liqueurs de tempérance », « maisons d'entretien public », etc.	5
La Prohibition —Comment l'établir.....	9
Requête en opposition à l'octroi des licences.....	10
Formules d'opposition à l'octroi des licences, dans les cités de Québec et de Montréal.....	11
Directions pour la préparation et la présentation de l'opposition susdite.....	14
Formules pour l'opposition à l'octroi des licences dans les municipalités autres que Québec et Montréal.....	15
Directions pour la préparation et la présentation de cette dernière opposition.....	17
Règlement prohibitif sous le Code Municipal.....	18
Formule pour le susdit Règlement.....	19
Règlement prohibitif en vertu de la Loi de Tempérance....	20
Méthode à suivre pour l'adoption de ce dernier Règlement..	21
Prohibition à l'égard d'un individu.....	27





QUÉBEC—IMP. L'ACTION SOCIALE Ltée, 103, RUE SAINTE-ANNE, 103.

1260

1440 X 6^c pocket

235

